

Arrondissement de Strasbourg

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Nombre de membres :

En exercice : 13

Membres présents : 8

Date de convocation : 23/10/2024

Séance du 14 novembre 2024

Sous la Présidence de Monsieur Christian OST, Vice-Président

Membres élus présents : Christian OST, Bernard SAETTLER, Elisabeth TAGLANG, Isabelle UNTEREINER.

Membres nommés présents : Michela COLNAGHI-PIERRE, Patricia GONZALEZ, Georges HAYEK, Betty SCHALL.

Membres absents excusés : Cécile DELATTRE, Sandra PETER, Geneviève THOMASSIN.

Objet : Prorogation de la convention d'application du service d'Accueil et d'Information des Demandeurs de Logement Social (SAID) de l'Eurométropole de Strasbourg 2022-2024

PREAMBULE

L'Article 97 de la loi ALUR du 24 mars 2014 instaure un droit à l'information pour toute personne demandeur de logement social.

Article L441-2-6 du Code de la construction et de l'habitation – CCH : « Toute personne qui envisage de présenter une demande de logement social a droit à une information sur les modalités de dépôt de la demande et les pièces justificatives qui peuvent être exigées, ainsi que sur les caractéristiques du » parc social et le niveau de satisfaction des demandes exprimées sur le territoire qui l'intéresse. »

« Tout demandeur de logement social a droit à une information sur les données le concernant qui figurent dans le système national d'enregistrement et dans le dispositif de gestion de la demande mentionné à l'article L. 441-2-7, ainsi que sur les principales étapes du traitement de sa demande. Il a droit également à une information sur les caractéristiques du parc social et le niveau de satisfaction des demandes exprimées sur le territoire mentionné dans sa demande et sur tout autre territoire susceptible de répondre à ses besoins. »

L'Eurométropole de Strasbourg, chef de file des politiques d'attribution sur son territoire, a adopté le 16 décembre 2016 pour une durée de 6 ans, le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information de Demandeurs (PPGDID).

Dans le cadre de la mise en œuvre des 6 mesures¹ inscrites dans ce Plan, l'Eurométropole de Strasbourg a fait le choix de s'appuyer sur le fichier partagé de la demande Alsace dont le portail grand public demandedelogement-alsace.fr offre aux demandeurs une première réponse au droit à l'information.

Le service d'accueil et d'information des demandeurs de logements sociaux (SAID), mesure également inscrite dans ce Plan, a pour objectif d'harmoniser l'information délivrée, de simplifier les démarches du demandeur, de le placer au cœur du dispositif et de le rendre plus acteur de sa demande en lui

¹ Rappel des 6 mesures inscrites dans le PPGDID : L'accueil et l'information des demandeurs, l'enregistrement de la demande, la gestion partagée, les publics prioritaires, les personnes déjà logées dans le parc social et la cotation de la demande

donnant accès aux informations nécessaires à l'élaboration de son parcours résidentiel et à la meilleure qualification de sa demande de logement social.
En vertu de l'article R.441-2-16 alinéa 3 du CCH, sa mise en place fait l'objet d'une convention d'application qui acte l'organisation et la labellisation des lieux d'accueil et d'information.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), qui dispose que tout établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'Habitat exécutoire doit élaborer un Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs de logement social (PPGDID),

Vu la loi n° 2017-860 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses dispositions relatives au droit à l'information des demandeurs de logements sociaux,

Vu le décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs,

Vu le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 - art. 17 relatif aux modifications de dispositions réglementaires relatives aux demandes de logement social, en accord avec les évolutions de la loi égalité et à la citoyenneté, telles que la possibilité pour les lieux d'accueil participant au service d'information et d'accueil des demandeurs de logement et qui n'ont pas la qualité de services enregistrés au sens de l'article R. 441-2-1 de consulter, aux fins d'information du demandeur et à sa demande, les informations nominatives le concernant.

Vu l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement du 29 novembre 2016,

Vu l'adoption du Plan Partenarial de Gestion et d'Information des Demandeurs par le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg le 16 décembre 2016.

Vu la convention d'application du SAID de l'Eurométropole de Strasbourg 2022-2024 signée le 2 novembre 2021 par Madame Cécile DELATTRE, Présidente du CCAS d'Oberhausbergen.

Vu le courrier en date du 4 novembre 2024 signé par Madame Suzanne BROLLY, vice-présidente de l'Eurométropole de Strasbourg et Monsieur Alain RAMDANI, président de l'AREAL demandant la prorogation de la convention d'application du SAID de l'Eurométropole de Strasbourg pour la période 2022-2024.

Le conseil d'administration décide à l'unanimité de,

- Confirmer l'accord sur la prorogation de l'actuelle convention SAID jusqu'à la signature de la prochaine.
- Rester engagé niveau 2 – point info/conseil.

Certifié conforme et exécutoire
Le 14 novembre 2024,

La Présidente,
Cécile DELATTRE



REÇU EN PREFECTURE
le 28/11/2024
Application agréée E-legalite.com